

NOTES COMPLEMENTAIRES

Note complémentaire 1 : Appui méthodologique concernant les études d'incidences dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement dans le site des marais de Rochefort

Note complémentaire 2 : Approche technique de la notion de perturbation des oiseaux vis-à-vis des activités cynégétiques sur le site Natura 2000 du Marais de Rochefort

NOTE COMPLEMENTAIRE N° 1 :
APPUI METHODOLOGIQUE CONCERNANT LES ETUDES D'INCIDENCES DANS LE CADRE
DE LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LE SITE DES MARAIS DE
ROCHEFORT

Préambule

Suite aux nombreuses questions évoquées par la Comité de Pilotage relatives aux conséquences d'un classement en zone Natura 2000, il est apparu nécessaire d'apporter un éclairage sur les études d'incidences spécifiques à cette réglementation lors des projets d'aménagements.

Il convient de signaler que les projets d'aménagements sont déjà soumis à différents textes concernant la protection de l'environnement (Loi de 1976 relative à la protection de la Nature, Loi sur l'eau, Documents d'urbanisme etc...).

Cette fiche s'appuie sur la Circulaire du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000. Il s'agit d'identifier une méthode de travail appropriée au site des marais de Rochefort

1. Rappel du contexte réglementaire

L'évaluation des incidences a été prévue dans l'article 6 (paragraphe 3 et 4) de la Directive Habitats. Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et le décret du 20 décembre 2001.

A quoi servent les études d'incidence ?

Elles servent à évaluer les conséquences d'un aménagement sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire du site de Rochefort de façon à ne pas remettre en cause les efforts de préservation réalisés. Les conclusions d'une étude d'incidence peuvent amener les services de l'état à autoriser ou non la réalisation des travaux.

S'il s'avère que les travaux ont une incidence, des **mesures visant à réduire ou à supprimer les incidences négatives du projet** devront être associées à la réalisation d'un aménagement.

2. Quels sont les travaux concernés par une étude d'incidence ?

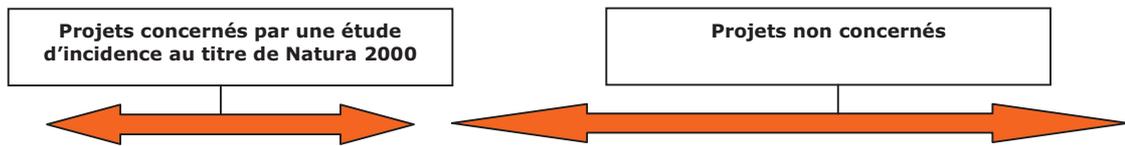
La procédure d'évaluation des incidences dans un site Natura 2000, concerne les programmes ou projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation. Les programmes et projets relevant d'un régime déclaratif ne sont donc pas concernés. Le tableau suivant a pour objet de donner quelques exemples du champ d'application du régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les études d'incidence peuvent être étendues à d'autres travaux déterminés par le Préfet du département.

Le cas des projets situés à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000

Une telle évaluation est requise pour les programmes et projets situés en dehors du périmètre du site Natura 2000 si : « un programme ou un projet (...) est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » (Extrait du décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural, Sous section 5 « dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation »).

Il n'y aura donc pas de demande systématique d'étude d'incidences au titre de Natura 2000. L'appréciation du caractère de « susceptibilité d'effet notable » est opérée par les services de l'Etat en fonction du contexte, des impacts éventuels identifiés et de l'importance du projet.



Source	Régime d'autorisation ou d'approbation	Régime déclaratif	Hors régime d'autorisation ou déclaratif
Loi sur l'eau			
Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau	<ul style="list-style-type: none"> 2.7.1 - Création d'étangs ou de plans d'eau d'une surface supérieure à 1 ha 4.1.0 - assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure ou égale à 1 ha 5.1.0 - station d'épuration dont le flux polluant journalier ou la capacité de traitement journalière est supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) 6.5 - création d'un terrain de golf 	<ul style="list-style-type: none"> 2.7.1 - Création d'étangs ou de plans d'eau d'une surface comprise entre 0,1 ha et 1 ha 4.1.0 - assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface comprise entre 0.1 et 1 ha 2.5.5 - à l'exclusion des canaux artificiels (zone de marais) : consolidation ou protection de berge pour un cours d'eau inférieur à 7.5 m de large sur une longueur comprise entre 20 et 50 m 	<ul style="list-style-type: none"> 2.7.1 - Création d'étangs ou de plans d'eau d'une surface inférieure à 0,1 ha (1000 m²) 4.1.0 - assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface inférieure à 1000 m². 2.6.0 - curage des fossés vieux fond vieux bord en zone de marais 2.5.5 - consolidation de berges ou de digues en zone de marais
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 - Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997, article 25	<ul style="list-style-type: none"> Rubriques 2101 et 2102 - Installations destinées à l'élevage <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment accueillant plus de 80 vaches laitières et/ou mixtes - bâtiment accueillant plus de 450 porcs (animaux-équivalents) Rubrique 2710 - Déchetteries (collecte des matériaux apportés par le public) : superficie de l'installation supérieure à 2 500 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Rubriques 2101 et 2102 - Installations destinées à l'élevage <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment accueillant entre 40 et 80 vaches laitières et/ou mixtes - bâtiment accueillant plus de 40 vaches nourrices - bâtiment accueillant de 50 à 450 porcs (animaux-équivalents) Rubrique 2710 - Déchetteries (collecte des matériaux apportés par le public) : superficie de l'installation comprise entre 100 m² et 2 500 m² 	- bâtiment accueillant moins de 40 vaches
Autres cas : projets soumis à un autre régime d'autorisation ou d'approbation donnant lieu à l'établissement d'une étude ou d'une notice d'impact			
Art. L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié	<ul style="list-style-type: none"> Opérations de remembrement rural, y compris les travaux connexes Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 2000 m² : étude d'impact - inférieure à 2000 m² : notice Implantations d'éoliennes <ul style="list-style-type: none"> - Au-delà d'une puissance équivalente à 2,5 MW (1 à 2 machines) : étude d'impact (conditionnant l'obtention du permis de construire) - En deçà d'une puissance équivalente à 2,5 MW : notice d'impact 		

3. En matière d'urbanisme ?

Les organismes chargés de la réalisation des documents d'urbanisme doivent prendre en compte des enjeux environnementaux de la zone concernée. Les zones constructibles sont donc établies en s'appuyant sur les données existantes : ZNIEFF, périmètre Natura 2000, etc... Les projets d'extension de l'urbanisation sont donc soumis au Plan Local d'Urbanisme qui intègre un ensemble de données permettant de statuer sur la possibilité de construire ou non.

Dans les communes n'ayant pas de documents d'urbanisme, ce sont les services de l'état qui évaluent l'impact sur l'environnement des projets de construction.

Dans certains cas particuliers, des opérations d'urbanisme peuvent donner lieu à étude d'impact et de ce fait relever du régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il s'agit, par exemple, de la réalisation de lotissements permettant la construction de plus de 5000 m² de surface sur le territoire d'une commune non dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.

4. Quel est le contenu d'une étude d'incidence ?

Si le projet fait parti du champ d'application des études d'incidence au titre de Natura 2000 (voir ci-dessus), un volet spécifique « Milieux naturels » de l'étude sera centré sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site a été proposé au titre de Natura 2000.

Il s'agit de bâtir une étude en suivant la démarche suivante :

1 – Quel est le projet, ses objectifs et sa situation vis à vis du site Natura 2000 ?

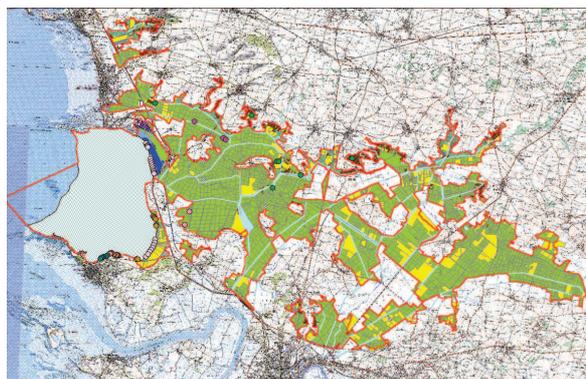
- Description : taille, surface, durée de construction...)
- Localisation dans ou autour du site des marais de Rochefort

2 – Identification, parmi les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site, de ceux qui sont concernés par le projet

Mobilisation des inventaires biologiques réalisés dans le cadre du DOCOB « Marais de Rochefort » : Celui-ci doit permettre d'identifier les enjeux environnementaux vis à vis du projet : localisation des habitats, exigences écologiques des espèces concernées...

Les données sont disponibles auprès de la DIREN Poitou-Charentes. L'opérateur local ou la structure animatrice peuvent apporter des informations et des conseils aux porteurs de projet.

Des inventaires devront être menés à une échelle plus précise sur la zone concernée par le projet.



3 – Analyse des effets du projet sur les habitats et les espèces identifiées

3.1 Impacts prévisibles du projet

La portée des impacts du projet peut relever de différentes nature :

- Réduction de la surface d'habitats
- Fragmentation des habitats
- Réduction des populations d'espèces (évoquer les impacts direct et indirects, quantitatifs et fonctionnels). Il s'agit de dévaluer les impacts temporaires ou permanents, les impacts induits.
- Dérangement
- Obstacles aux déplacements

3.2 Les impacts sont-ils significatifs sur les habitats ou espèces identifiées ?

Ce volet de l'étude doit permettre de déterminer si le projet est susceptible d'affecter de façon notable les habitats et espèces d'intérêt communautaire et si il portera atteinte ou non à l'intégrité du site.

Une atteinte significative se rapporte à des effets sur le bon état de conservation d'un habitat ou d'une espèce, à court, moyen ou long terme, objectif de la désignation du site dans le réseau Natura 2000. Cette approche nécessite d'étudier l'impact au regard d'un certain nombre de critères :

- Pourcentage de perte de l'habitat sur le site et dans un contexte global
- Réduction des populations d'espèces,
- etc.

Par ailleurs, elle doit être réalisée à différentes échelles :

- au niveau local des secteurs directement concernés par le projet : impacts directs sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (collisions, etc.) ;
- au niveau des secteurs proches : effets induits (par exemple par l'altération des fonctions environnementales (alimentation, reproduction, déplacement) jouées par les habitats vis à vis des espèces) ;
- au niveau du site : approche territoriale globale prenant en compte l'impact cumulatif de plusieurs projets répartis sur l'ensemble du site
- au niveau du réseau Natura 2000 lui-même, pour ce qui concerne les sites de même nature (par exemple vis à vis de l'ensemble des marais littoraux atlantiques),

Dans le cas d'une réponse négative à tous les niveaux : l'étude d'incidence peut être close à ce stade. En revanche, si des incidences négatives sont prévisibles (atteinte significative du projet par rapport aux habitats ou espèces et remise en cause de l'intégrité du site), l'étude d'incidence doit être complétée par des propositions de mesures d'atténuation, voire par l'examen de solutions alternatives au projet.

Enfin, si malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'affecter le site, l'étude d'incidence doit :

- montrer qu'il n'existe pas de solution alternative au projet
- expliquer les raisons impératives d'intérêt majeur qui justifient la réalisation du projet
- proposer des mesures compensatoires.

4 – Proposition de mesures visant à réduire ou à supprimer les incidences négatives du projet

Les porteurs de projet peuvent donc proposer des mesures permettant d'éviter, de réduire ou des incidences négatives :

→ **Une mesure d'«atténuation» ou de réduction des impacts** est une action modifiant concrètement le montage du projet en amont de façon à réduire les impacts identifiés.

D'une manière générale lors du chantier : l'adaptation des périodes de travaux vis à vis des espèces présentes (périodes de nidification...), le maintien en eau de canaux pour la circulation de la faune piscicole, de la loutre...

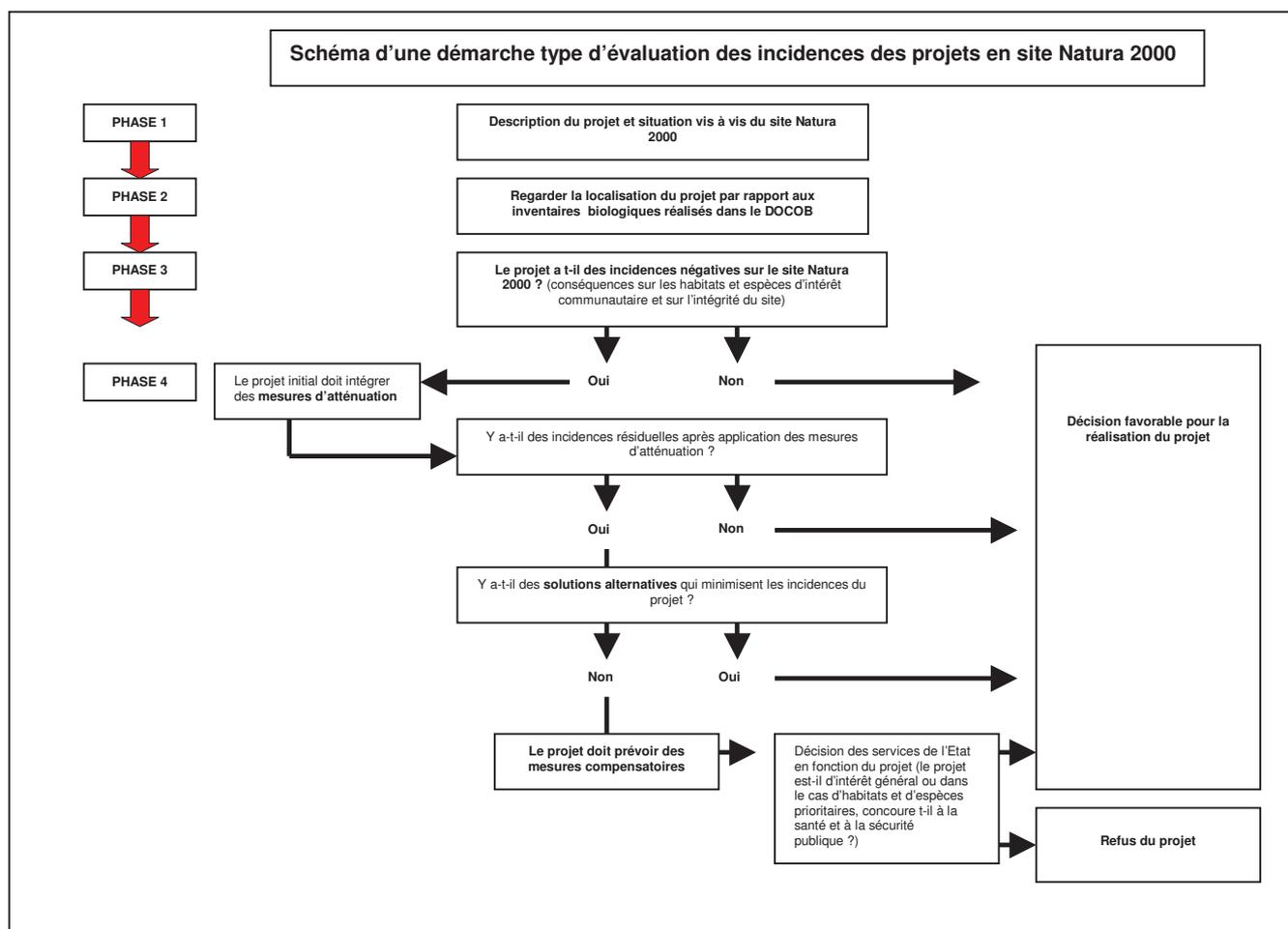
→ **Une solution alternative** est une variante de mise en œuvre du projet. Elle se rapporte à la localisation (variantes dans le tracé d'une infrastructure routière) à la taille ou à l'échelle de réalisation du projet (adaptation d'un ouvrage existant au lieu d'une création), aux méthodes de construction (passage en viaduc plutôt qu'en remblai).

La proposition de ces solutions de remplacement au projet initial doit intervenir très tôt dans l'étude d'incidence, dès la phase d'évaluation des impacts du projet sur le site Natura 2000.

→ **Une mesure compensatoire** est une action qui est mise en œuvre lorsqu'il n'est pas possible d'adapter ou de modifier le projet initial et qui vise à « compenser » une perte de l'intérêt environnemental liée aux aménagements. Ces mesures doivent viser à restaurer dans des proportions comparables les impacts sur les habitats, assurer des fonctions comparables à celles qui ont été altérées (sites d'alimentation, de reproduction...)

Exemples :

Aménagements	Incidences prévisibles du projet	Exemples de mesures compensatoires
Modification du réseau hydraulique : déplacement d'un fossé, agrandissement de la section d'un fossé existant, pose d'un ouvrage...	<ul style="list-style-type: none"> - Modifications du régime hydrique de la zone concernée - Augmentation de la capacité du réseau à évacuer l'eau - Modifications dans les échanges et la circulation des espèces aquatiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de passes à poisson et/ou de dispositifs de franchissements pour la faune sauvage - Aménagement de frayères à poissons - Epuration de l'eau rejetée dans les fossés par un système de lagunage à roselières - Implantation d'un dispositif enherbé en bordure des fossés de façon à jouer le rôle de corridor écologique - ...
Elargir ou recalibrer une infrastructure de transport (route ou chemin)	<ul style="list-style-type: none"> - Altération du caractère bocager - Collisions routières 	<ul style="list-style-type: none"> - Recréation d'un maillage de haie - Prévoir une emprise foncière pour préserver la fonction de corridor écologique en bordure de l'ouvrage (enherbement) - Aménager des passages à faune



Conclusion portant sur la réalisation du projet

L'étude d'incidence mobilise les données élaborées dans le cadre du DOCOB Marais de Rochefort. Elle apporte des éléments qui interviendront dans la décision d'autoriser ou non la réalisation du projet.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 s'inscrit dans les régimes d'évaluation existants : Loi sur l'Eau, Installations classées pour la protection de l'environnement, etc. Elle ne constitue pas le seul élément pris en compte dans l'examen de l'étude d'impact.

Références

- Circulaire du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000
- Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la directive "Habitats" 92/43/CEE, Commission européenne, DG Environnement, Nov.2001.
- Guide Méthodologique (version provisoire) : Application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, Evaluation appropriée des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagements sur le sites Natura 2000, MATE, Août 2001.
- Note sur les incidences des plans et projets dans le site Natura 2000 du marais Poitevin : les évaluer, les amoindrir et/ou les compenser, DIREN Poitou-Charentes.
- Analyse technique du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A831 au regard des enjeux environnementaux sur le site Natura 2000 des marais de Rochefort : première approche de qualification des impacts du projet et propositions de mesures complémentaires, LPO, Fev. 2004.

NOTE COMPLÉMENTAIRE N° 2 : APPROCHE TECHNIQUE DE LA NOTION DE PERTURBATION DES OISEAUX VIS-A-VIS DES ACTIVITÉS CYNÉGÉTIQUES SUR LE SITE NATURA 2000 DU MARAIS DE ROCHEFORT

Préambule

Cette note constitue une **première interprétation de la notion de perturbation des oiseaux vis à vis de l'activité cynégétique en marais de Rochefort**. Elle répond à une demande formulée par les différents acteurs concernés. Il est proposé que cette analyse soit intégrée au Document d'Objectifs.

Définition usuelle de la notion de perturbation :

La notion de perturbation ou de dérangement touche l'ensemble des activités. En effet, l'agriculture, la chasse, la pêche, la promenade... peuvent occasionner des « dérangements » auprès des espèces présentes sur le marais de Rochefort. La perturbation correspond au comportement d'une espèce adopté en réaction à une activité. A titre d'exemple, une espèce confrontée à une situation comme la fauche d'un champ ou le passage d'un promeneur, peut désertier temporairement un site d'alimentation ou de reproduction. Ces situations peuvent occasionner, en fonction du degré de dérangement, des conséquences variées, sur l'individu, sa progéniture ou sur la population de cette espèce à court, moyen et long terme.



Définition de la notion de perturbation spécifique au dispositif Natura 2000 :

Dans le cadre de Natura 2000, il s'agit de savoir si la perturbation a ou non des **conséquences** vis à vis des populations d'oiseaux concernées, c'est à dire un impact **significatif ou non significatif**. Les textes précisent qu'un impact est dit significatif s'il remet en cause la pérennité des espèces pour lesquelles le site a été désigné (cette notion est précisée par la suite).

Contexte réglementaire

Le terme perturbation apparaît dans différents textes :

Directive 79/409/CEE (Directive Oiseaux ») Article 4 §4

« Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. »

Directive 92/43/CEE (Directive « Habitats ») : Article 6 § 2

« Les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive »

Ordonnance n°2001-321 (Titre III : réseau Natura 2000) : Article L.414.1 § V

« Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à établir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les **perturbations** de nature à affecter **de façon significative** ces mêmes espèces »...

Texte d'interprétation de la notion de perturbation : note de la Direction de la Nature et des paysages, Ministère de L'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 28 novembre 2000 :

☞ Les Etats membres doivent prendre les mesures préventives pour éviter les perturbations liées à un événement prévisible. Ces mesures ne s'appliquent **qu'aux espèces pour lesquelles les sites ont été désignés**.

☞ Une perturbation est considérée comme **significative** lorsqu'elle affecte l'état de conservation d'une espèce.

L'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable :

- lorsque les données relatives à la dynamique de la population pour ce site montrent que l'espèce en cause constitue un élément viable des habitats qu'elle caractérise,
- lorsque son aire de répartition naturelle ne diminue pas, ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
- lorsqu'il existe et qu'il continuera d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

A l'échelle du site 27, cela renvoie à trois questions :

- 1. Quelles sont les espèces pour lesquelles il apparaît pertinent de faire porter une analyse de la notion de perturbation ?**
- 2. Est-ce que la notion de perturbation s'applique pour les activités cynégétiques pour ces espèces**
- 3. Est-ce que les conditions de gestion et d'évolution des habitats permettent le maintien des populations des espèces concernées ?**

1 – Les espèces à prendre en compte sur le site de Rochefort pour cette analyse de la notion de perturbation

Le marais de Rochefort, situé sur un axe majeur de migration de la façade atlantique, présente un intérêt pour de nombreuses espèces d'oiseaux. C'est à ce titre que ce territoire a été retenu dans le cadre de la Directive Oiseaux. Un arrêté formalise la désignation du site en ZPS (arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation de la ZPS de l'anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort). Cet arrêté précise en annexe un ensemble d'espèces pour lesquelles le marais de Rochefort a été désigné. Ce site peut jouer un rôle à différents stades du cycle annuel. Toutes ces espèces n'ont pas le même statut à l'échelle du Marais de Rochefort :

- Certaines sont présentes sur le site de façon ponctuelle ou localisée (ex : le Râle des genêts)
- Pour d'autres espèces, le site de Rochefort joue un rôle important à une échelle internationale, c'est à dire qu'une part importante de la population européenne de ces espèces est présente sur le site à un moment ou un autre de son cycle annuel. Dans le cas de ces espèces, on dit qu'elles répondent au critère ZICO : l'effectif de l'espèce atteint le seuil d'importance internationale de 1% de la population considérée.

Dans le cadre de nos travaux sur la notion de perturbation, il est donc apparu nécessaire de se concentrer sur les espèces dont les effectifs sont les plus significatifs à l'échelle du site (critère ZICO), soit au total 10 espèces :

- Parmi les espèces nicheuses : le Héron pourpré, l'Echasse blanche, la Cigogne blanche, la Guifette noire, le Milan noir, le Busard cendré et le Busard des roseaux (espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux)
- Parmi les espèces hivernantes et migratrices : le Canard souchet, le Chevalier gambette, le Bécasseau variable (3 espèces hors annexe I de la Directive Oiseaux)

Les objectifs de gestion de la ZPS doivent donc se concentrer en priorité sur ces espèces.

NB : Les autres espèces n'en constituent pas moins des espèces caractéristiques de ce marais arrière-littoral à prendre en compte dans les objectifs de gestion généraux du site. Le maintien de leurs populations dépend de fonctions environnementales et de l'état des habitats de ce site.

L'inventaire ZICO constitue un état des lieux des principales espèces patrimoniales présentes sur la ZPS Marais de Rochefort (Espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et autres espèces remarquables).

Les espèces atteignant le seuil d'importance internationale sur les marais de Rochefort sont les suivantes :

Espèces nicheuses	Héron pourpré	(Annexe I) / espèce protégée
	Guifette noire	(Annexe I) / espèce protégée
	Echasse blanche	(Annexe I) / espèce protégée
	Cigogne blanche	(Annexe I) / espèce protégée
	Busard Cendré	(Annexe I) / espèce protégée
	Busard des roseaux	(Annexe I) / espèce protégée
	Milan noir	(Annexe I) / espèce protégée
Espèces hivernantes	Bécasseau variable	Espèce protégée
	Canard Souchet	Espèce chassable
Espèces migratrices	Chevalier gambette	Espèce chassable
	Canard Souchet	Espèce chassable

Ainsi, l'analyse sur la notion de perturbation portera sur ces 10 espèces.

En terme d'actions, le DOCOB abordera l'ensemble des espèces visées par la Directive Oiseaux, ayant une importance au niveau européen, mais aussi au niveau national et local.

2 - Est-ce que la notion de perturbation s'applique aux activités cynégétiques pour les espèces retenues ?

2.1 – Cas des espèces nicheuses

De retour de migration, les espèces pour lesquelles le site de Rochefort a été désigné (Héron pourpré, Guifette noire, Echasse blanche, Cigogne blanche, Busard Cendré, Milan noir) sont présentes sur leurs sites de nidification de façon globale de **fin janvier jusqu'à la mi-août**.

Espèce	Site de nidification	Dates de retour de migration et Nidification
Héron pourpré	Boisements de lisière de marais	Retour en avril Période de ponte préférentielle : 20 avril au 15 mai
Guifette noire	Prairies humides faiblement inondées	Retour en avril Période de ponte préférentielle : mai
Echasse blanche	Dépressions inondées du marais	Retour fin mars Période de ponte préférentielle : 1 ^{er} au 15 mai
Cigogne blanche	Plates-Formes artificielles / Arbres étêtés	Retour en fin janvier Période de ponte préférentielle : avril à mai
Busard Cendré	Prairies humides non pâturées cariçaies, mégaphorbiaies	Retour à la mi-avril Période de ponte préférentielle : mai à juin
Busard des roseaux	Roselières, cariçaies	Espèce sédentaire Période de ponte préférentielle : mars à fin juin
Milan noir	Boisements de lisière de marais	Retour à la mi-mars Période de ponte préférentielle : fin avril

 **Durant cette période et dans les espaces considérés, l'activité de chasse, lorsqu'elle se pratique dans le respect de la réglementation en vigueur, n'occasionne pas de perturbation significative pour les espèces considérées.** Le marais assure pour ces espèces un rôle pour les trois fonctions : lieu de nidification, d'alimentation et zone de repos.

Remarque concernant le Busard des roseaux : espèce sédentaire, il est donc présent sur le site toute l'année, au même titre que d'autres espèces nicheuses sédentaires (Canard colvert, etc). Il s'agit d'une espèce non chassable.

QUESTION IDENTIFIÉE VIS A VIS DES ESPÈCES NICHEUSES

D'autres activités (**battues et tirs contre les espèces nuisibles : ragondins, rats musqués**) sont susceptibles de perturber l'installation et la nidification (principalement d'avril à juin) dans des sites connus où se répartissent de manière préférentielle les colonies sur le marais. Ces battues peuvent également être susceptibles d'entraîner un dérangement des dortoirs post-nuptiaux d'ardéidés nicheurs notamment le Héron pourpré (août-septembre).

Par ailleurs, les nouvelles conditions prévues au titre du décret du 5 septembre 2003 (destruction à tir sans formalité, notamment par des particuliers, et pendant toute l'année) nécessitent de mener une réflexion afin de privilégier la lutte collective et des modalités spécifiques permettant la prise en compte des enjeux de préservation des espèces.

Cette réflexion pourra être réalisée en lien avec le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage qui définit, chaque année, les espèces classées nuisibles et les modalités de destruction. En effet, la lutte contre les ragondins faisant partie des priorités pour ce territoire, il s'agit d'étudier la possibilité de planifier et de coordonner, sur les sites sensibles, les périodes de battues de façon à ce qu'elles restent compatibles avec la nidification des espèces concernées.

2.2 - Cas des espèces migratrices et hivernantes

Parmi les trois espèces migratrices et hivernantes répondant aux critères internationaux sur le Marais de Rochefort, deux sont des espèces chassables (Chevalier gambette, Canard souchet) et une espèce est protégée (Bécasseau variable).

Approche réglementaire :

Selon l'ordonnance 2001-321 article 414-1- V, « les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets ».

On peut donc considérer que les espèces chassables ne sont pas soumises à la notion de perturbation significative dans la mesure où l'activité est pratiquée dans le respect des réglementations en vigueur.

Approche technique :

Pour ces espèces migratrices et hivernantes, l'évolution des effectifs dépend d'un nombre important de facteurs :

CONSTAT : l'évaluation des tendances d'évolution des populations de ces 3 espèces est possible à partir des données disponibles des comptages réalisés sur le territoire de Rochefort, mais l'expliquer dépend de très nombreux facteurs :

- la Météorologie

ex : les effectifs d'anatidés hivernants des côtes françaises peuvent varier en fonction des rigueurs hivernales rencontrées sur les sites situés plus au nord (cas des vagues de froid successives de 1979, 1982, 1985, 1997)

- La disponibilité des ressources alimentaires

ces ressources alimentaires sont elles-même liées à la météorologie et conduisent selon les années à des fluctuations des densités d'espèces (ex : relation Busard des roseaux et Busard cendré / micro-mammifères)

- L'évolution de la distribution récente de certaines espèces (ex : Héron garde-bœufs)

- L'altération de l'habitat des espèces (diminution des surfaces en prairies humides)

- etc...

Aussi il n'apparaît pas pertinent de retenir l'activité cynégétique comme seul élément intervenant dans les effectifs des espèces migratrices et hivernantes présentes sur le site.

L'enjeu du maintien des populations sur le Marais de Rochefort repose sur une approche beaucoup plus large qui tient compte du fonctionnement global de ce territoire.

QUESTION A EXAMINER DANS LE CADRE DU DOCOB :

Est-ce que l'état du milieu et le fonctionnement actuel du marais sont de nature à permettre le maintien des effectifs de ces populations ?

Référence à d'autres études portant sur la notion de perturbation

Différentes études portent sur la notion de perturbation au regard de l'alimentation, du repos et de la nidification des oiseaux. Ces études ont été conduites dans différentes régions en France. On peut citer :

- Effet du dérangement sur l'énergétique des oiseaux et les possibilités de compensation nutritionnelle, Matthieu BOOS, 2002 sous la Direction de M. LE MAHO, CEPE-CNRS). Cette étude s'appuie essentiellement sur une approche bibliographique et porte notamment sur les dérangements en automne et en hiver pouvant agir sur la balance énergétique des oiseaux. Il en ressort une grande capacité d'adaptation des oiseaux qui peuvent compenser lors de dérangements survenant lors des périodes d'alimentation. Cette capacité d'adaptation trouve ses limites lors des longues périodes où il est impossible de s'alimenter.

Remarque concernant le protocole « vague de froid » :

Les conclusions de l'étude du CNRS citée ci-dessus viennent conforter le principe du protocole « vague de froid » visant à arrêter l'activité de chasse en cas de périodes de gel prolongé (l'alimentation des oiseaux est rendue difficile), ainsi que le rôle des réserves de chasse et de faune sauvage. Il s'agit alors de permettre une récupération alimentaire afin de reconstituer les réserves énergétiques corporelles.

- Camargue : canards et foulques – Fonctionnement et devenir d'un prestigieux quartier d'hiver, TAMISIER ET DEHORTER, CNRS, 1999.

Cette étude relativise la notion de perturbation en insistant sur le nombre important de critères qui interviennent sur la répartition d'espèces migratrices dont l'aire de distribution géographique s'étend sur plusieurs continents. La chasse, selon ses modalités, peut intervenir notamment sur la capacité d'accueil des sites (en effectifs et durée de séjour) et la capacité de reproduction des oiseaux. Ce sont ces éléments qui ont été pris en compte dans cette note pour analyser la notion de perturbation au regard des pratiques de chasse sur le marais de Rochefort.

3 - Est-ce que les conditions de gestion et d'évolution des habitats permettent le maintien des populations de ces espèces ?

Les fonctions environnementales des habitats à prendre en compte pour la faune, notamment pour les oiseaux, sont les suivantes :

- fonction de reproduction
- fonction d'alimentation
- fonction de repos

Cas des espèces migratrices et hivernantes

☞ Bécasseau variable et Chevalier gambette

Evolution depuis 20 ans : des effectifs globalement en augmentation (référence aux résultats des comptages Wetlands).

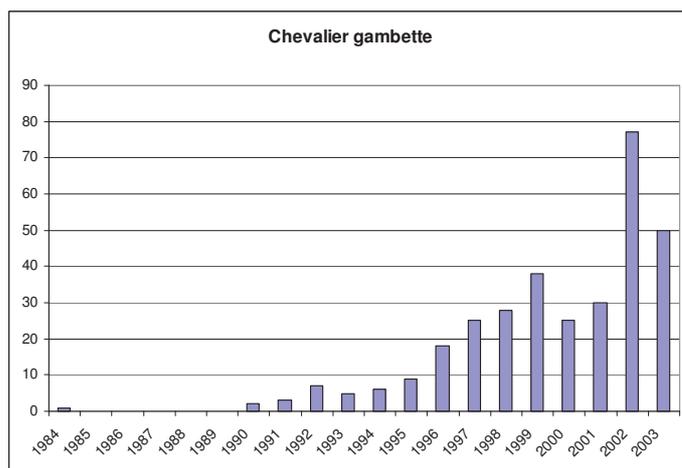


Illustration de l'évolution des effectifs du Chevalier gambette (Comptages Wetlands, site Rochefort – Données LPO)

Espèces migratrices, le Bécasseau variable et le Chevalier gambette ont besoin d'espaces pour s'alimenter et se reposer. La fonction d'alimentation est assurée par la vasière (DPM) dont une large partie est en réserve de chasse. La fonction de repos, à marée haute, est assurée principalement sur la Réserve Naturelle d'Yves et sur la réserve de la Cabane de Moins.

A NOTER, les Bécasseaux variables ne relèvent du critère ZICO que pour leur statut en hivernage.

- En hivernage, les bécasseaux variables se concentrent principalement au sein de la Réserve Naturelle d'Yves (près de 8000 en 2002). Un pic de stationnement des limicoles est en général atteint à la mi-janvier sur ce site, avec 17500 oiseaux dénombrés en 2002.

- En migration, les Chevaliers gambette présentent des effectifs importants également sur la Réserve Naturelle et la Réserve de Chasse de la Cabane de Moins mais aussi sur d'autres secteurs : marais de Fouras, levée des Courtins (Muron), Cabane de la Minaude (Genouillé).

A compléter en fonction des comptages réalisés sur la Cabane de Moins.

☞ Canard souchet

Evolution depuis 20 ans : des effectifs qui se maintiennent globalement pour le Canard souchet

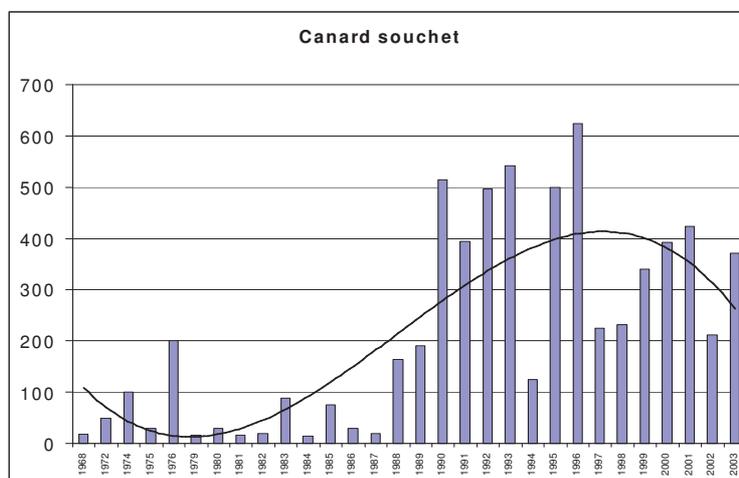


Illustration de l'évolution des effectifs du Canard souchet (Comptages Wetlands, site Rochefort – Données LPO)

Les Canards souchet migrateurs et hivernants ont besoin d'espaces pour s'alimenter et se reposer. Leur alimentation est constituée principalement de zooplanctons et de petits invertébrés qu'ils collectent sur les milieux pérennes inondés : Réserve de la Cabane de Moins, Réserve Naturelle d'Yves et à proximité du site de Rochefort : la station de lagunage de Rochefort et la Réserve Naturelle de Moëze. Ils fréquentent tous les milieux aquatiques accessibles de jour comme de nuit. Les plans d'eau à vocation cynégétique constitue également des espaces fréquentés par les migrateurs et dans une moindre proportion les hivernants.

En hivernage, les Canards souchets se rassemblent principalement sur la Station de Lagunage, et en moindres effectifs sur la Réserve Naturelle et la Réserve de Chasse de la Cabane de Moins.

CONSTAT :

L'accueil des oiseaux hivernants et migrateurs dépend en grande partie de l'organisation spatiale sur le territoire entre les espaces en réserve, les plans d'eau à vocation cynégétique, les espaces en prairie inondée, les cultures... Cette organisation conditionne les lieux sur lesquels les canards vont s'alimenter, se reposer et elle conditionne également les axes de déplacement.

En marais de Rochefort, les conditions d'hivernage et de haltes migratoires ont été créées depuis les années 1970 (création de la réserve de chasse maritime en baie d'Yves, de la Réserve Naturelle des marais d'Yves, de la Station de Lagunage de Rochefort, de la Cabane de Moins) : **ces secteurs garantissent à la fois la remise et l'alimentation des oiseaux d'eau sur le marais par le maintien de milieux aquatiques permanents et temporaires.**

QUESTIONS A ETUDIER LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCOB :

L'amélioration du potentiel d'accueil des oiseaux hivernants sur le territoire de Rochefort renvoie à une réflexion sur :

- *la gestion des habitats (Ex : gestion de l'eau – lien possible à faire avec l'action 5.3 « Aménagements hydrauliques en faveur de l'avifaune ».)*
- *la connaissance de espèces nicheuses, hivernantes et migratrices comme indicateurs de la gestion (suivi des espèces pour lesquelles le site a été désigné et des autres espèces que les acteurs souhaiteront intégrer à l'observatoire – cf. action 5.7 « Observatoire de l'évolution de l'avifaune en Marais de Rochefort »).*

En conclusion

Cette première interprétation sur la notion de perturbation montre que les conditions d'exercice de l'activité de chasse ne répondent pas aux critères retenus d'effets significatifs pour le maintien des espèces pour lesquelles le site a été désigné en priorité (espèces ayant le critère ZICO). Cette notion ne s'applique donc pas pour les espèces (chassables et non chassables) citées dans ce document

Les différentes questions abordées dans cette note pourront être traitées dans différents groupes de travail et Comités de pilotages ou à travers la réalisation de certaines actions lors de la mise en œuvre du Document d'Objectifs.

En effet, les perspectives restent ouvertes pour agir sur les différentes fonctions du marais : alimentation, nidification, repos. Toutes actions favorisant l'une de ces fonctions permettront de renforcer l'intérêt environnemental du Marais de Rochefort.

Cette approche met en avant l'intérêt d'un dispositif pour le suivi des populations qui soit commun aux différents acteurs du territoire.

Références

Textes réglementaires

- Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des Oiseaux sauvages
- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Note de la Direction de la Nature et des paysages, Ministère de L'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 28 novembre 2000
- Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000

Autres (rapports, articles, etc.)

- Fiche ZICO PC05 du Marais de Rochefort
- Gérer les sites Natura 2000, les dispositions de l'article 6 de la Directive habitats, Commission Européenne, avril 2000
- Les facteurs de dérangement des oiseaux : des études abordant ce thème en France, P. Triplet et V. Schricke, Bulletin mensuel de l'Office national de la chasse, Juillet - août 1998
- Guide sur la chasse en application de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages « La Directive Oiseaux », Août 2004.
- Effet du dérangement sur l'énergétique des oiseaux et les possibilités de compensation nutritionnelle, Matthieu BOOS, 20002 sous la Direction de M. LE MAHO, CEPE-CNRS)
- Camargue : canards et foulques – Fonctionnement et devenir d'un prestigieux quartier d'hiver, TAMISIER ET DEHORTER, CNRS, 1999.

Schémas de synthèse :

Afin de mieux appréhender le rôle du Marais de Rochefort pour l'avifaune, deux représentations schématiques ont été construites. Elles permettent d'identifier les principales espèces qui utilisent les différents compartiments de ce territoire (voir ci-joint).

Schéma 1

Représentation schématique

ROLE DU MARAIS DE ROCHEFORT POUR LES OISEAUX MIGRATEURS ET HIVERNANT

Elaboration du DOCOB Marais de Rochefort, juin 2003

Domaine public maritime et Réserve Naturelle d'Yves

⇒ zone de repos et d'alimentation

Chevalier Gambette
Courlis cendré
Courlis corlieu
Pluvier doré
Pluvier argenté
Avocette
Huitrier pie
Bécasseaux
Gravelot
Tourmeopierre à collier
Barge à queue noire
Tadorne de belon
Bernache cravant

Domaine public maritime et Réserve Naturelle d'Yves

⇒ zone de repos

Canard pilet
Canard souchet
Canard chipecu
Canard siffleur
Canard colvert
Sarcelle d'été
Sarcelle d'hiver
Fuligule milouin
Fuligule morillon

Prairies humides

⇒ zone de repos et d'alimentation

Courlis cendré
Pluvier doré
Pluvier argenté
Barge à queue noire
(hollandaise et islandaise
seulement par grand gel)

(En faible effectif :

Tadorne de belon
Chevalier gambette
Bécasseaux)

Prairies humides, et zones de cultures

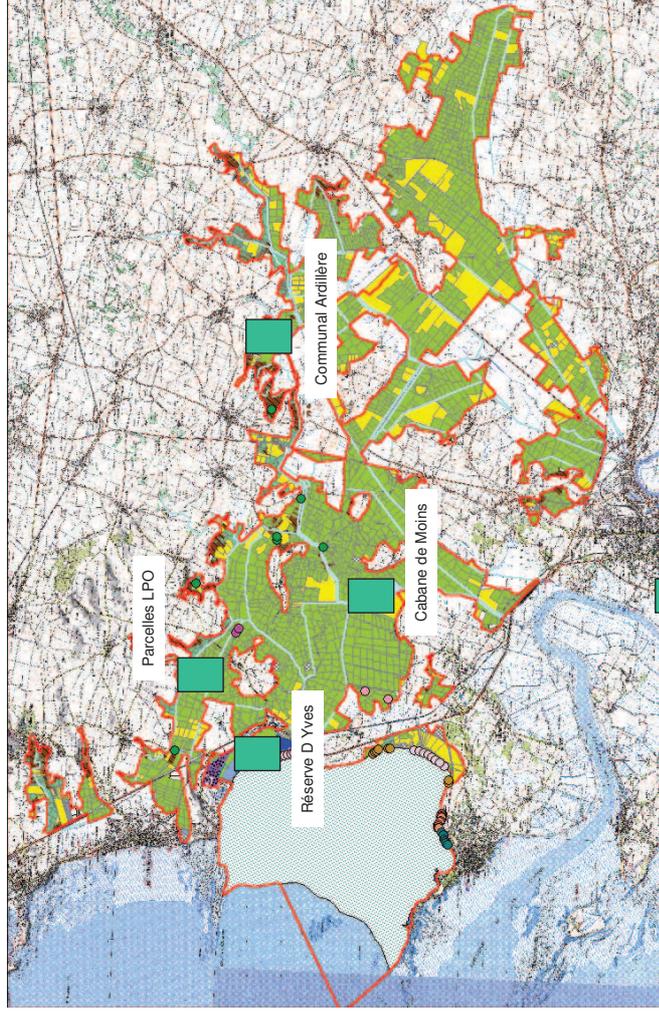
⇒ zone de repos et d'alimentation

Oies cendrées
Oies rieuses
Oies des moissons

Prairies humides, plan d'eau

⇒ zone de repos et d'alimentation

Canard pilet
Canard souchet
Canard chipecu
Canard siffleur
Canard colvert
Sarcelle d'été
Sarcelle d'hiver
Fuligule milouin
Fuligule morillon



Lagunes de Rochefort

Domaine public maritime (fréquentation ponctuelle lors des vagues de froid)

⇒ zone de repos

Garot à œil d'or
Macreuse noire et macreuse brune
Eider à duvet
Fuligule milouin
Nette rousse

Prairies humides, terres cultivées

⇒ zone de repos et d'alimentation

Vanneau huppé
Bécasses des marais
Bécasses sourdes

Attention :

Ce schéma ne tient pas compte des réserves ACCA en marais

Schéma 2

Représentation schématique

ROLE DU MARAIS DE ROCHEFORT POUR LES OISEAUX NICHEURS (Fonction de reproduction)

Elaboration du DOCOB Marais de Rochefort, juin 2003

Marais avec bocage

Milan noir
Pie grièche écorcheur
Tariet des prés
Bruant proyer
Faucon crécerelle

Prairies humides

Canard colvert
Canard souchet (-)
Sarcelle d'été (-)
Vanneau huppé
Chevalier gambette (-)
Guifette noire (-)
Echasse blanche
avec Plate forme :
Cigogne blanche

Prairies humides

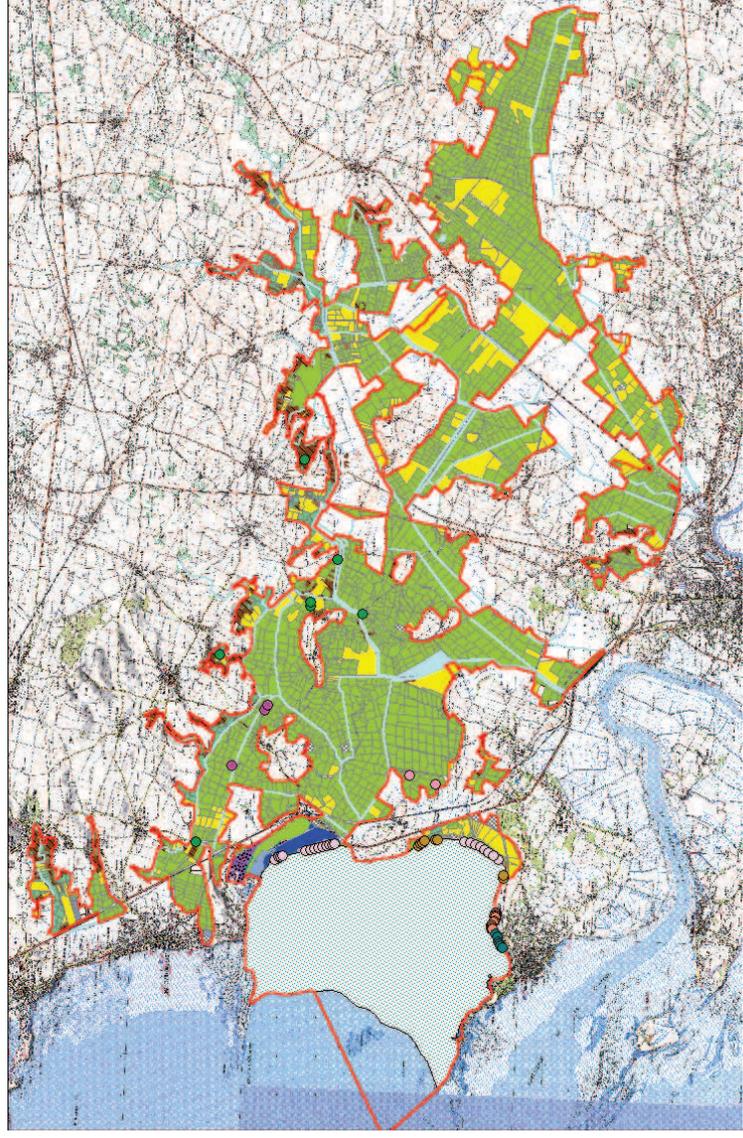
Bruant proyer
Alouette des champs
Bergeronnette printanière

En bordure de fossés :

Bruant des roseaux

Roselières :

Fauvette paludicole
Rousserolle



Boisement

Héron pourpré
Héron cendré
Héron garde bœuf
Héron bihoreau
Aigrette garzette

Littoral (bocage à tamaris)

Gorgebleue à miroir
Pipit Rousseline

Talus, levées en bordure de fossés ou de plan d'eau

Tadorne de belon (-)

Roselières, milieux annexes peu exploités

Busard des roseaux
Busard cendré